

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

RETRAITE

Nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite au taux plein :

Pour les générations de 1953 et 1954 le nombre de trimestres requis pour l'obtention du taux plein passe à 165 trimestres.

Pour les générations suivantes, la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein sera fixée par décret avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les assurés auront 56 ans.

Source : Circulaire CNAV n°2011-20 du 1^{er} Mars 2011.

Nouvelles conditions pour l'attribution de la retraite anticipée des personnes handicapées :

Dans le cadre de la réforme des retraites et du report de l'âge légal de départ à la retraite, les conditions pour l'obtention de la retraite anticipée pour les personnes handicapées ont été modifiées.

On assiste donc :

- Au relèvement progressif de l'âge limite d'attribution de la retraite anticipée : le relèvement de l'âge légal d'obtention de la retraite concerne les assurés nés au plus tôt à compter du 1^{er} juillet 1951 et s'applique aux pensions dont la date d'effet se situe à compter du 1^{er} juillet 2011.

L'âge limite d'attribution de la retraite anticipée handicapés suit l'évolution de l'âge légal.

- A l'augmentation des durées d'assurance et d'assurance cotisée pour les assurés nés à compter de 1953 : les durées d'assurance et d'assurance cotisée ouvrant droit à retraite anticipée handicapés évoluent dans les mêmes conditions que pour l'ensemble des assurés. La durée d'assurance à retenir pour les assurés nés au cours des années 1953, 1954 et suivantes est donc de 164 ou 165 trimestres selon que la date de demande de situation vis-à-vis de la retraite anticipée se situe avant ou après le 1^{er} janvier 2011.

Source : Circulaire CNAV n° 2011/25 du 17 mars 2011

EMPLOI

Cumul de l'exonération « aide à domicile » et de la réduction Fillon pour les salariés des structures d'aides à domicile :

Possibilité de cumul de l'exonération « aide à domicile » et de la réduction Fillon pour les structures d'aides à domicile, pour les salariés qui interviennent, au cours d'un mois, auprès d'un public fragile et non fragile.

Source : Lettre ministérielle du 27 janvier 2011.

ALLOCATION CHOMAGE

Précision quant aux modalités de saisies et de cessions des allocations versées par Pôle emploi :

Les allocations de chômage versées par Pôle emploi pour le compte de l'Unedic sont soumises au même régime de saisine et de cessibilité que les salaires.

Source : Circulaire UNEDIC n°2011-13 du 7 mars 2011.

ASSURANCE MALADIE

Le seuil de la participation forfaitaire du ticket modérateur est rehaussé :

Le seuil d'application de la participation forfaitaire de 18 euros passe de 91 euros à 120 euros.

Source : Décret du 21 février 2011.

Modification des règles de prise en charge des transports pour les affections de longues durées :

A partir du 1^{er} avril 2011, et concernant la prise en charge des transports des personnes atteintes d'une ALD liés aux traitements ou examens en lien avec l'ALD, seuls les transports des personnes **présentant une incapacité ou une déficience ne leur permettant pas de se déplacer par leurs propres moyens** seront pris en charge.

Source : Décret n°2011-258 du 10 mars 2011.

PRESTATIONS

Revenu de solidarité active :

Par un décret du 1^{er} mars, le RSA est revalorisé, au 1^{er} janvier 2011, de 1,5% et passe ainsi de 460,09 euros à 466,99 euros par mois pour une personne seule.

Source : Décret n°2011-230 du 1^{er} mars 2011, JO du 3 mars 2011

EMPRUNT et ASSURANCE

Convention AERAS renouvelée :

Quatre points forts ressortent de la Convention s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé et de Santé (AERAS) :

- Mieux assurer les personnes qui présentent un risque aggravé de santé
- Faire progresser l'accès à l'assurance et au crédit quand la médecine avance
- Faciliter les démarches des candidats à l'emprunt
- Aider les emprunteurs à revenus modestes lors de la souscription d'un crédit

Source : Communiqué de presse du 15 février 2011, Ministère de l'économie, des Finances et de l'Industrie, Ministère du Travail, de l'emploi et de la Santé, Ministère des Solidarités et de la Cohésion Sociale.

Crédit :

Les décrets du 1^{er} février 2011 parus à la suite de la loi du 1^{er} juillet 2010 en matière de crédit à la consommation opèrent une baisse du niveau d'information obligatoire de l'emprunteur notamment par rapport au coût de l'assurance, à la mention du taux de période et au calcul du Taux Annuel Effectif Global. Des comptes permanents.

Source : Décret du 1^{er} février 2011.

TRANSPORT

Obligation du transporteur :

Sauf restriction prévue lors de la souscription à une carte de transport souscrite par un enfant handicapé qui l'autorise à circuler avec un accompagnateur sur tout le réseau de bus, le transporteur est présumé être en mesure d'assurer son obligation principale de transport en respectant son obligation de sécurité envers ses voyageurs, même handicapés, sans quoi ce comportement est constitutif d'une faute.

Source : CA Reims, Ch. Civ., sect 1, 28 juin 2010 (2010-027616)

ACCIDENTS DU TRAVAIL et MALADIE PROFESSIONNELLE

Maladie professionnelle :

Un fonctionnaire victime d'une maladie professionnelle a droit au remboursement des honoraires médicaux mais encore au remboursement de l'ensemble des frais réels directement imputables à cette maladie à partir du moment où ces frais ont une utilité directe pour parer aux conséquences de la maladie dont ils souffrent, au fondement de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984

Source : Conseil d'Etat, 16 février 2011, Mme J, Req n° 331746

RESPONSABILITE CIVILE

Extension de la notion de préjudice par ricochet :

Le syndrome dépressif post traumatique grave qui oblige les victimes, à savoir ses enfants, à prendre un traitement, est distinct de leur préjudice moral et doit être indemnisé de façon distincte.

Source : Cour de cassation Chb Crim, 16 novembre 2010, n° 09-87.211

RESPONSABILITE MEDICALE

Nouveau seuil de compétence des CRCI :

Parution du décret d'application du nouvel article L1142-1 CSP qui fixe les critères de compétence des Commissions Régionales de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales. Un nouveau seuil existe désormais, celui du Déficit Fonctionnel Temporaire.

Source : Décret n°2011-76, 19 janvier 2011

Refus de l'offre de l'ONIAM par la victime :

Le refus de la victime de l'offre proposée par l'ONIAM, la rend caduque et délie l'Office National. Par ailleurs, ce refus permet au juge de statuer sur l'existence et l'étendue des droits de la victime.

Source : Civ 1^{ère}, 6 janvier 2011 n°09-71.201